



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៩ ០៨ ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure): ១៥ : ០០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

Doc. n° E319/47/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

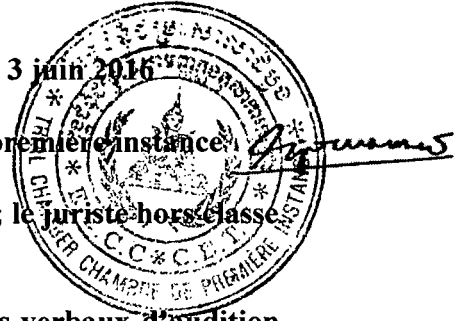
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 3 juin 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision statuant sur la recevabilité de cinq procès-verbaux d'audition de témoin faisant partie d'une demande formée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E319/47)



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande des co-procureurs, présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, afin de voir déclarer recevables 47 procès-verbaux d'audition de témoin joints en annexe à leur requête (la « Demande », doc. n° E319/47). Parmi ces procès-verbaux, cinq concernent spécifiquement la catégorie des déclarations ayant trait au centre de sécurité S-21. La Chambre procédant actuellement à l'audition des témoins venant déposer au sujet du centre de sécurité S-21, elle a demandé aux parties de répondre oralement à la Demande à l'audience du 23 mai 2016. Bien que des parties aient présenté des objections à l'encontre d'autres documents, aucune d'entre elles ne s'est opposée à la recevabilité des documents n° E319/41.3.2, E319/41.3.1, E319/40.4.31, E319/46.3.2 et E319/46.3.1, lesquels sont les déclarations antérieures de témoins qui ont déposé ou doivent déposer au sujet du centre de sécurité S-21.
2. La Chambre rappelle la pratique consistant à déclarer recevables, en application de la règle 87, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur, toutes les déclarations faites antérieurement par des personnes qui comparaissent devant elle (voir doc. n° E319/36/2, par. 15 ; et doc. n° E363/3, par. 25). Il est utile à la manifestation de la vérité que la Chambre et les parties puissent avoir accès à l'ensemble des déclarations des témoins et des parties civiles qui seront entendus lors du deuxième procès dans le dossier n° 002. En outre, il est nécessaire que soient produits devant la Chambre afin de pouvoir faire une évaluation complète de leurs dépositions. En conséquence, la Chambre déclare recevables les cinq documents mentionnés plus haut.
3. La Chambre rappelle que, dans le courriel qu'elle a adressé aux parties pour leur demander de répondre oralement à la Demande, elle relevait que sept des procès-verbaux

d'audition proposés dans la Demande concernaient le centre de sécurité S-21. Après examen plus approfondi, il s'avère que deux de ces procès-verbaux (à savoir le document n° E319/47.2.19 et le document n° E319/47.2.20), pour lesquels la Défense de KHIEU Samphan a formulé des objections, ne renferment que peu d'informations sur S-21. La Chambre considère donc qu'il n'est pas urgent de se prononcer sur la recevabilité de ces deux documents. Il sera statué à ce sujet en temps utile, avec les documents restants proposés dans la Demande.